

Les flux migratoires et la traite d'êtres humains

JACQUES FARSÉDAKIS⁸⁰⁸

*Professeur Émérite de Criminologie, Université «Panteion» d'Athènes,
Directeur du Centre hellénique de Criminologie*

Περίληψη

Στο άρθρο-σύνοψη μαθήματος που δόθηκε στο Πανεπιστήμιο της Bologna - παρουσιάζεται το φαινόμενο της μετανάστευσης, οι εκτιμήσεις για την έκτασή του, ο ρόλος των ΜΜΕ και των ΜΚΟ στην ανάδειξή του, η μελέτη των παραγόντων που το δημιουργούν και αυτών που το διευκολύνουν, ο ρόλος της παγκοσμιοποίησης, η σύνδεσή του με το οργανωμένο έγκλημα, η ανάλυση των εμπλεκομένων και των διαδικασιών που χρησιμοποιούνται, ο ρόλος της διαφθοράς, της βίας και των νέων τεχνολογιών, οι οδοί που ακολουθούνται - σε παγκόσμιο επίπεδο. Γίνεται μια εκτενής αναφορά και ανάλυση των επισήμων αντιδράσεων των διεθνών οργανισμών (Διεθνείς Συμβάσεις, Πρωτόκολλα, Σχέδια Δράσης, Αποφάσεις, Συστάσεις, Προγράμματα κλπ) και των εθνικών κρατών, ενώ συνδέεται το φαινόμενο ως πρόβλημα προσβολών Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και δίνεται έμφαση στην ανάγκη διεπιστημονικής προσέγγισης και στην ανάπτυξη των κατάλληλων στρατηγικών, στηριζόμενων στη διεθνή συνεργασία, με ιδιαίτερο τονισμό της σημασίας της πρόληψης και με αναφορά στη μεθοδολογία της έρευνας-δράσης, με ένταξη του φαινομένου σε ένα παγκόσμιας εμβέλειας πρόγραμμα διαχείρισης της μετανάστευσης.

808. Ιάκωβος Φαρσεδάκης, Ομότιμος Καθηγητής, Πάντειο Πανεπιστήμιο Κοινωνικών και Πολιτικών Επιστημών, Δ/ντής του Ελληνικού Κέντρου Εγκληματολογίας.

Le directeur de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime lors d'une conférence de presse tenue le 13 mai 2009,⁸⁰⁹ a qualifié la traite d'êtres humains de «tragédie commune à tous les pays».⁸¹⁰ C'est un phénomène mondial qui touche tous les continents et qui concerne autant les pays industrialisés que les pays en voie de développement.⁸¹¹ «Réalité économique, sociale et humaine, il remet en cause les valeurs fondamentales de la démocratie, viole la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.⁸¹² De plus, les crimes qui y sont associés portent atteinte à la sécurité nationale et internationale».⁸¹³

Le phénomène de la traite des êtres humains est très bien décrit et expliqué dans un livre relativement récent dédié à ce fléau contemporain.⁸¹⁴ Dans son introduction l'auteur⁸¹⁵ remarque que «la traite des êtres humains est une pratique ancienne qui consistait à transporter d'un lieu à un autre des individus après les avoir capturés et réduits en esclavage. Elle avait pour objectif d'approvisionner le commerce de marchandises humaines. Aujourd'hui, elle se comprend de la même manière à la différence qu'elle désigne un phénomène global lié à la migration et à la recherche d'une vie meilleure. Autrement dit, il s'agit d'un processus dynamique, d'une succession d'actions dont la finalité est l'exploitation de la personne humaine dans ses manifestations les plus extrêmes».⁸¹⁶

809. <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2009/Conf090513-TRAFIC.doc.htm>.

810. V. Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, Traite des personnes, www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html. Aussi, UN, General Assembly, A/CONF.213/PM.1, 27-2-2009, Twelfth United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice, Discussion Guide, pp. 17-20.

811. V. Jocelyne Kan, La traite des êtres humains, un défi mondial pour le XXI^e siècle, Cahiers de la sécurité, No 9, 2009, p. 16. V. aussi, Misha Glenny, *McMafia. Crime without frontiers*, traduction grecque par Olga Geraki, Papyros, 2008, pp. 27 et s., 181-187 et 366-372; Olivier Peyroux, Exploitation des mineurs venant d'Europe de l'Est en région parisienne, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 77 et s.; Nadja Pollaert & Camille Karbassi, La traite des enfants dans une perspective nord-américaine. Le cas du Canada, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 98 et s.

812. Comp. Fausto Pocar, Human Trafficking: A crime against humanity, in Ernesto Savona & Sonia Stefanizzi (éds.), *Measuring human trafficking. Complexities and pitfalls*, ISPAC, Springer, 2007, pp. 5-12.

813. Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la traite des personnes est une «épidémie mondiale»; 127 pays sont des sources de victimes de ce trafic et 137 États sont des lieux de destination. V. <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=16643&Cr=-Traite&Cr1=>.

814. V. G.Vaz Cabral, *La traite des êtres humains. Réalités de l'esclavage contemporain*, 2006, La Découverte, Paris.

815. Que je reprends par la suite dans mon introduction

816. V. G.Vaz Cabral, *op.cit.*, p. 5.

Et notre auteur poursuit:⁸¹⁷ «L'esclavage contemporain reste une réalité économique, sociale et humaine. Il est dynamisé par la traite des êtres humains. Aujourd'hui, en Europe et dans le reste du monde, des enfants, des femmes et des hommes sont «recrutés», déplacés et exploités dans des conditions inhumaines. Même si la survivance de tels phénomènes pouvait sembler improbable dans la société contemporaine. La traite, le travail forcé⁸¹⁸ et les nouvelles formes d'esclavage existent sous une forme ou une autre dans presque tous les pays et dans tous les types d'économie.⁸¹⁹ Si l'évolution historique des concepts a conduit à des différences théoriques, ils se confondent en pratique et sont parfois source de confusion. Ces situations forment un fléau social, la «dépersonnalisation» de l'être humain, qui viole les droits fondamentaux.

C'est un crime inhumain et dégradant conduisant à la destruction sociale de la personne et à la perte progressive de son identité et de son humanité. Le droit à la vie et les libertés fondamentales que sont la liberté de penser, la liberté d'expression et la liberté de mouvement lui sont niés. Les victimes subissent des violences et des humiliations qui ont un impact direct sur leur intégrité physique et morale.

On a commencé à prendre conscience de l'existence de telles pratiques dans les années 1970, lorsque le tourisme sexuel de masse a investi la Thaïlande et très rapidement gagné les autres pays d'Asie du Sud-est. De nos jours, il a atteint une dimension mondiale sans précédent.⁸²⁰

Au-delà des différences culturelles et géopolitiques, on retrouve partout des points communs dans les étapes conduisant à la dépossession de soi, quelle que soit la forme d'exploitation.

Des estimations sur la traite circulent de rapport en rapport et dans la presse, mais leur fiabilité reste douteuse.⁸²¹ En raison de la clandestinité,⁸²² du silence des victimes, du caractère criminel du phénomène, de la complexité et de l'insuffi-

817. V.G. Vaz Cabral, *op.cit.* pp. 5-9.

818. V. Aurélie Hauchère, *Travail forcé, enjeux et défis contemporains*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 157 et s.

819. V. Yun Gao, *La traite des travailleurs migrants chinois en Europe de l'Ouest*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 127 et s.

820. Pour l'Italie V. Augusto Balloni-Roberta Bisi, *Mafia et crime: réflexions entre Criminologie et Victimologie*, Cahiers de la Sécurité, No7, p. 55 ; Isabella Orfano, *Le trafic d'êtres humains en Italie*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 142 et s.

821. V. à ce sujet, Ernesto Savona & Sonia Stefanizzi (éds.), *Measuring human trafficking. Complexities and pitfalls*, ISPAC, Springer, 2007, comprenant des articles importants de Fausto Pocar, Kauko Aromaa, Kristiina Kangaspunta, Frank Laczko, Sonia Stefanizzi, Jay Albanese, Andrea Di Nicola and Andrea Cauduro, Grigoris Lazos, Gert Vermeulen avec une introduction et des conclusions des éditeurs. V. aussi COM(2006) 437 final.

822. Jean-Michel Fauvergue, *La face cachée de l'immigration illégale: la traite des êtres humains*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 118 et s.

sance de volonté politique de faire de la traite une priorité, les données officielles demeurent insuffisantes. Établir des statistiques pertinentes sur la question est un grand défi.⁸²³

L'Organisation des Nations Unies et certains pays tentent tout de même de le relever. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait en 1996 que la traite faisait entrer chaque année 500.000 femmes en Europe occidentale. Ce nombre a été par la suite réévalué à 175.000-200.000 par la même organisation. La Commission européenne reprend celui de 120.000 femmes soumises à la traite chaque année, de l'Europe de l'Est vers l'Europe de l'Ouest.⁸²⁴ Selon le Rapport Mondial sur la Traite des Personnes des Nations Unies, on ne dispose toujours pas de données normalisées à l'échelle internationale. Selon le même Rapport, l'exploitation sexuelle est de loin la forme de traite la plus communément détectée (79%), suivie par le travail forcé (18%).⁸²⁵

En 2000, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) estimait que chaque année «4 millions de femmes et de fillettes étaient vendues à leurs époux ou à des marchands d'esclaves».⁸²⁶

Le gouvernement américain a, quant à lui, estimé que de 600.000 à 800.000 personnes étaient «trafiquées» à travers le monde.⁸²⁷

L'Organisation internationale du travail (OIT) chiffre à 12,3 millions le nombre d'individus soumis au travail forcé dans le monde, dont plus de 2,4 millions du fait de la traite.⁸²⁸

Malgré les écarts, tous s'accordent à penser que la traite, le travail forcé et l'esclavage contemporain sont en constante évolution et que les femmes et les fillettes sont des premières concernées. La traite des femmes est généralement examinée sous l'angle de la criminalité. Il est rare que les femmes et les fillettes en question soient considérées comme les victimes d'un système inégalitaire en genre, alors

823. Comp. Antonio Maria Costa, Résumé analytique, in UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes, février 2009, p. 17; Austria- Federal Ministry of the Interior, Guidelines for data collection on trafficking in human beings, Project Presentation, 23.4.2009, Vienna; Ian Van Dijk, Towards a shared list of indicators to gather comparable statistics on human trafficking, INTERVICT, Présentation à la réunion informelle de DGJLS avec les rapporteurs nationaux à Bruxelles le 18.6.2009.

824. V. Commission Européenne, Traite des femmes. Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel. Une stratégie européenne globale, Bruxelles, 2001.

825. UNODC, Rapport Mondial sur la Traite des Personnes. Résumé analytique, février 2009.

826. V. FNUAP, États de la population mondiale, Rapport 2000, New York, 2000.

827. V. U.S. Department of State, Trafficking in persons, Report June 2004, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, Washington, 2004.

828. V. Bureau International du Travail, Une alliance mondiale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail, Genève, 2005.

que les violations des droits humains qu'elles subissent sont à la fois une cause et une conséquence de la traite. C'est pourquoi la question de la traite des femmes ne peut être abordée sans une analyse de genre qui permet notamment de comprendre pourquoi la migration peut être perçue par certaines femmes comme le seul moyen d'échapper à leur détresse, quelle place leur est donnée dans la société et quelle autre stratégie de lutte s'offre à elles pour améliorer leur condition.

Depuis l'arrivée massive de jeunes femmes de l'Est dans les années 1990, la traite des êtres humains, longtemps passée sous silence, est constamment d'actualité. Rares avaient été jusqu'alors les médias qui s'intéressaient à la question. La traite était uniquement présentée sous l'angle de la prostitution. Sujet «peu vendeur», celle-ci était souvent peu considérée par les journalistes. La prostitution était perçue comme un problème social ayant toujours existé et sans réelle solution.

Ce n'est qu'à la divulgation des terribles scandales belges, notamment de l'affaire Dutroux, et à la publication du livre *Elles sont si gentilles, monsieur*⁸²⁹, au début des années 1990 que les médias de masse et les politiciens se sont penchés plus sérieusement sur le problème. L'implication du crime organisé, la dimension internationale de la traite, le sentiment grandissant d'insécurité, la visible extension des zones de racolage et la multiplication des lieux de prostitution provoquent alors un véritable malaise, qui fait rapidement évoluer la perception des médias. Le phénomène est devenu un sujet à sensation. Prisé par les journalistes, il donne lieu à de nombreux reportages et publications. Même le cinéma s'inspire du drame vécu par les victimes des réseaux criminels. Le cinéaste suédois Lukas Moodysson a ainsi remarquablement retracé, dans *Lilya 4 ever*, l'histoire d'une jeune fille de seize ans, abandonnée dans une société dominée par le marché mafieux et forcée de se prostituer en Suède.

Les médias dénoncent le plus souvent l'exploitation de la prostitution et les cruelles violations qu'elle représente. Le démantèlement de groupes organisés et le témoignage de victimes font fréquemment la une de la plupart des grands journaux européens. Toutefois, la réalité des diverses formes de l'exploitation, la lenteur d'action des autorités ou le difficile combat des organisations non gouvernementales sont rarement l'objet central de l'enquête. Si les représentations à sensation ont l'avantage d'attirer l'attention et de faire prendre conscience de la gravité du problème, elles présentent parfois une lecture simpliste de la situation.

La traite et la condition d'esclavage telles qu'elles se manifestent actuellement sont des phénomènes plus complexes qu'il n'y paraît. La première est difficile à

829. V. Chris De Stoop, *Elles sont si gentilles, monsieur*, Les trafiquants de femmes en Europe (traduit du néerlandais par Charles de Trazegnies), Longue Vue, Bruxelles, 1993.

percevoir dans son intégralité. Si, fondamentalement, il s'agit de recruter, déplacer, assujettir et exploiter une personne, elle se manifeste différemment selon l'origine de la victime, la destination et la forme de l'exploitation. Elle évolue continuellement en s'adaptant aux contextes culturels et nationaux, aux différents systèmes politiques et juridiques, en impliquant une variété d'acteurs, en prenant diverses routes et en utilisant une pluralité de moyens.

C'est un phénomène à multiples facettes⁸³⁰ qui, jusqu'en 2000, n'était pas défini au niveau international. Différentes interprétations et dénominations étaient alors données selon le pays et les institutions régionales et internationales. Chaque État avait sa propre appréhension et sa propre compréhension de la question. L'approche retenue en 2000 est déterminante, puisqu'elle oriente et définit la stratégie de lutte. Elle influe sur la perception du phénomène par la population et, par conséquent, sur les bénéficiaires des services fournis par les personnes exploitées.

La traite a longtemps été perçue comme synonyme du proxénétisme. L'assimilation historique de la traite des femmes à la prostitution date du XIX^e siècle, époque à laquelle le commerce de femmes européennes a donné naissance à l'expression «traite des Blanches». En 1904 a été élaboré le premier instrument international condamnant la traite des Blanches. Dès 1910, la répression du proxénétisme est devenue l'élément central de la lutte contre la traite des femmes. Enfin, la prise de position des Nations Unies en 1949, selon laquelle «la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté»,⁸³¹ a maintenu, voire renforcé l'ambiguïté. Les idées abolitionnistes dénonçant la prostitution comme une forme d'esclavage, l'évolution du droit international et la focalisation des médias sur l'alimentation de l'industrie du sexe par la traite ont entretenu cet amalgame, alors qu'au moins un tiers des victimes de la traite dans le monde sont exploités à des fins économiques autres.⁸³² Cette dimension plus globale du problème demeure méconnue et les données disponibles restent extrêmement limitées.

La traite et l'esclavage contemporain sont l'une des questions les plus difficiles et les plus urgentes qui se posent actuellement aux États et à la communauté in-

830. En ce qui concerne une de ces facettes, V. l'Entretien avec le Dr Luc Noel, coordinateur «Procédures cliniques» au sein du Département des technologies essentielles de la santé à l'OMS, Les trafics d'organes humains: le tourisme de transplantation, Cahiers de Sécurité, No 9, pp.138 et s.

831. V. le préambule: Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949.

832. V. Bureau International du Travail, op.cit.

ternationale.⁸³³ La difficulté à y faire face tient aux différents contextes politiques et aux dimensions géographiques du problème; à la diversité des approches idéologiques et conceptuelles; à la mobilité et au pouvoir d'adaptation des trafiquants; à la spécificité des situations et des besoins des personnes victimes de la traite; à l'inadéquation des cadres juridiques et au manque de recherches et de coordination de la part des acteurs concernés - aux niveaux national, régional et international.⁸³⁴ Favorisée par la mondialisation, les nouvelles technologies et l'internationalisation de la criminalité organisée, ces crimes recouvrent une nouvelle dimension polymorphe».⁸³⁵

La traite des êtres humains et les conditions d'esclavage inhérentes sont facilitées par des facteurs complexes et en continuelle interconnexion.⁸³⁶ Tout d'abord, nous sommes en présence des effets pervers de la mondialisation. Elle a permis l'ouverture des marchés, la libéralisation du commerce, elle a facilité les mouvements de biens et de capitaux mais, en parallèle, les pays se sont lancés dans une compétition accrue demandant une restructuration profonde de leur économie et un contrôle du mouvement de la main d'œuvre. Les États les plus riches prospèrent et sont alors tentés de se barricader en élevant des barrières aux frontières.⁸³⁷

Les graves crises socioéconomiques des pays en voie de développement, le taux de chômage élevé, le crime organisé le manque d'opportunités ont fait considérablement évoluer les migrations. Aussi le trafic de migrants et la traite des êtres humains sont-ils étroitement liés aux flux migratoires.

Mais aussi, la condition des femmes -violence conjugale, discriminations à l'égard des femmes, traditions qui fragilisent les petites filles-, le pouvoir d'attraction de l'Occident, la demande de services sexuels⁸³⁸ ou de travail à bas prix, le fait que la traite soit une source de profit à moindre risque, les politiques inadaptées.

833. Jean-Marc Souvira, La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 107 et s.

834. V. UNHCDH, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Conseil Économique et Social, E/2002/68, Genève, 2002, p. 18.

835. V. G.Vaz Cabral, op.cit, fin de citation.

836. V. M. Papayannopoulou, Pas à vendre. Le phénomène de la traite d'êtres humains en Grèce et dans le monde, Centre d'Études sur les questions des femmes, Athènes, 2008, p. 5 (<http://www1.umn.edu/humanrts/svaw/trafficking/training/materials/FactorsandTrends.PDF>).

837. Comp. la Convention Schengen.

838. Comp. V. Monzini, Sex traffic. Prostitution, crime and exploitation, Zed Books, London, New York, 2005, pp. 9-18, D.M.Hughes, Men create the demand: Women are the supply, Lecture on Sexual Exploitation, Queen Sofia Center, Valencia, Spain, November 2000 (http://www.uri.edu/artsci/wms/Hughes/demand.htm#_ftn1).

D'autres conditions de l'environnement incluant conflits et guerres ne manquent pas.⁸³⁹ Également l'existence de communautés de migrants établies aux pays d'accueil.

D'autre part, le trafic est particulièrement lucratif.⁸⁴⁰ Ainsi, le 13 mai 2009, devant l'Assemblée générale des Nations unies, le directeur adjoint de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a déclaré que les profits engrangés par les auteurs de commerce des vies humaines sont passés de 12 milliards de dollars EU, il y a quelques années, à 36 milliards aujourd'hui.⁸⁴¹

En ce qui concerne la nature et les caractéristiques des groupes criminels impliqués,⁸⁴² nous pouvons distinguer ceux qui recrutent et procurent, ceux qui sont responsables pour le transport et le passage des frontières, ceux qui procurent des faux documents d'identité et de titres de voyage, ceux qui s'occupent de la corruption des agents d'application de la loi ou d'autres fonctionnaires publics, ceux qui s'occupent de la procuration, entretien et contrôle des maisons, bars, clubs de nuit, bordels, etc., ceux qui sont impliqués à collecter, délivrer et distribuer les profits du trafic et ceux qui sont responsables du blanchiment de l'argent, et de l'administration des capitaux et des fruits du crime.⁸⁴³

839. Entretien avec Henri LeBlanc, Chargé de programmes à l'UNICEF, Enfants soldats, victimes de traite des êtres humains. Action de l'UNICEF, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 93 et s.

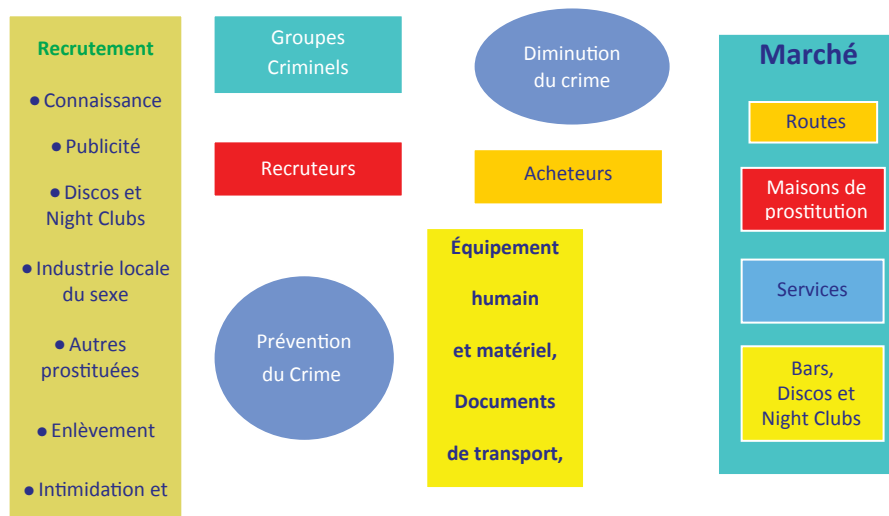
840. V. UNICEF/ONOHCHR/OSCE-ODIHR, *Trafficking in Human Beings in South-Eastern Europe*, UNICEF, June 2007, p. XIII.

841. V. Jocelyne Kan, *La traite des êtres humains, un défi mondial pour le XXIe siècle*, Cahiers de la sécurité, No 9, 2009, p.16.

842. V. Pierre-Christian Soccoja, *Trafic des êtres humains dans les Balkans et criminalité organisée: éléments du débat*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp.153 et s.

843. V. E. Kelly, *Journeys of jeopardy: A review of research on trafficking in women and children in Europe*, IOM Migration Research Series, No 11, November 2002; UNODC, *Trafficking in Persons. Global patterns*, Anti-Human Trafficking Unit, Global Programme against Trafficking in Human Beings, April 2006, p. 17.

Le schéma (1) suivant permet de voir en détail les acteurs mêlés et les processus suivis:



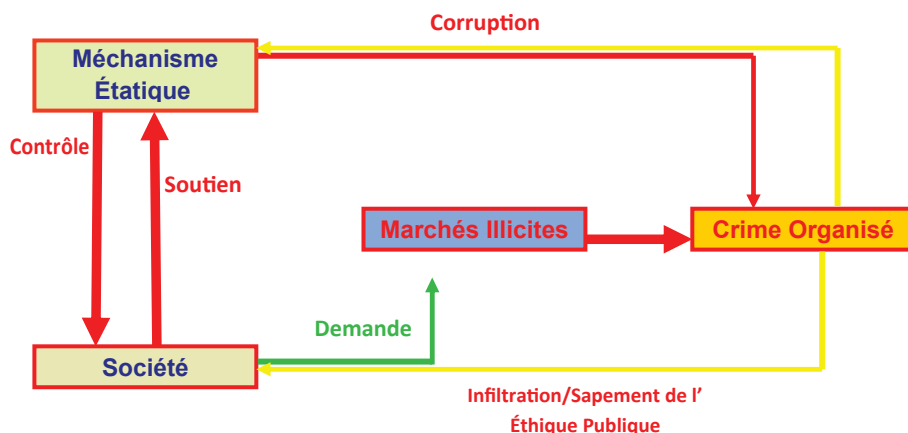
Évidemment les trafiquants d'êtres humains n'ont pas un profil unique.⁸⁴⁴ Ils appartiennent à des réseaux⁸⁴⁵ amateurs, familiaux, mafieux, mais peuvent également être des personnes morales ou physiques. Ils s'appuient de plus en plus sur l'anonymat procuré par les nouvelles technologies, en particulier Internet, pour recruter leurs victimes.⁸⁴⁶

844. V. M. Papayannopoulou, Pas à vendre. Le phénomène de la traite d'êtres humains en Grèce et dans le monde, Centre d'Études sur les questions féminines, Athènes, 2008, p. 7. Sur les «nouvelles mafias» V. Raffaella Sette, La criminalité organisée mafieuse dans la région italienne de l'Émille-Romagne, Cahiers de la Sécurité, No 7, p. 67.

845. V. Jay Albanese, A criminal network approach to understanding and measuring trafficking in human beings, in Savona & Stefanizzi (éds), op.cit., pp. 55-71

846. V. Jocelyne Kan, op.cit, loc.cit.

Le schéma (2) suivant représentant le modèle de Cressey qui se réfère au crime organisé est, bien entendu, parfaitement applicable à la traite d'êtres humains:



Les moyens utilisés sont la contrainte, les fausses promesses d'emploi ou d'entrée légale dans un pays occidental, l'affirmation d'une semi-vérité, la présentation des services à fournir mais pas des conditions de travail réelles, le «faux mariage», l'usage des nouvelles technologies (recrutement via Internet, agences matrimoniales, etc.).

Quant aux routes du crime, Europol a identifié les principaux itinéraires utilisés par les réseaux de prostitution pour entrer dans l'Union européenne:

La route baltique (de la Russie vers les pays scandinaves, via les côtes des États baltes la route centrale (de l'Europe centrale vers l'Autriche et le Nord de l'Italie), la route des Balkans (des États du Caucase, d'Asie et de l'Europe de l'Est vers la Hongrie, via la Roumanie), la route du Sud des Balkans (des États du Caucase, d'Asie et de l'Europe de l'Est vers la Grèce et l'Italie, via la Moldavie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie) et la route du Sud (de l'Afrique de l'Ouest vers le Portugal et l'Espagne, via l'Algérie, le Maroc et Gibraltar). La traite des êtres humains en provenance d'Asie et d'Amérique latine se fait par avion.

*Les réactions officielles*⁸⁴⁷.

Face à ce fléau quelles sont les réactions internationales, européennes et nationales?

Des efforts pour faire face à la traite d'êtres humains sont déployés depuis plus d'un siècle, comme nous pouvons le constater en lisant la liste non exhaustive qui suit.

Instruments juridiques et autres textes internationaux:

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches conclu à Paris le 18 mai 1904 - entrée en vigueur le 18 juillet 1905.⁸⁴⁸

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches conclue le 4 mai.⁸⁴⁹

Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921.⁸⁵⁰

Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926.

Convention internationale du travail n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire adoptée le 28 juin 1930 - entrée en vigueur le 1er mai 1932.⁸⁵¹

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures adoptée le 11 octobre 1933.

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948:

- article 4: «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes les formes».

- article 5: «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants».⁸⁵²

Protocole du 4 mai 1949 portant amendement de l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904.

847. V. entre autres, UNODC-Inter-Parliamentary Union-UN.Gift, Combating trafficking in persons. A handbook for parliamentarians, No 16, 2009; UN, Economic and Social Council, Effective crime prevention and criminal justice responses to combat sexual exploitation of children. Report of the Executive Director, E/CN.15/2009/14.

848. http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_31.html.

849. www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.311.32.fr.pdf.

850. http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_33.html.

851. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C029>.

852. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

Protocole du 4 mai 1949 amendant la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 2 décembre 1949 - entrée en vigueur le 25 juillet 1951.⁸⁵³

Convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs migrants (révisée) adoptée le 1er juillet 1949.⁸⁵⁴

Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 - entrée en vigueur le 22 avril 1954.⁸⁵⁵

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, approuvé le 23 octobre 1953- entrée en vigueur le 7 décembre 1953.⁸⁵⁶

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage - Genève le 7 septembre 1956- entrée en vigueur le 30 avril 1957.⁸⁵⁷

Convention internationale du travail n°105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève le 25 juin 1957 - entrée en vigueur le 17 janvier 1959.⁸⁵⁸

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - New York 7 mars 1966 - entrée en vigueur le 4 janvier 1969.⁸⁵⁹

Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 - entrée en vigueur le 23 mars 1976.⁸⁶⁰

Protocole facultatif du 16 décembre 1966 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁸⁶¹

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 - entré en vigueur le 3 janvier 1976.⁸⁶²

Convention n° 143 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) adoptée le 23 juin 1975.⁸⁶³

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

853. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm.

854. <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

855. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm.

856. http://www2.ohchr.org/french/law/esclavage_prot.htm.

857. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/30_fr.htm.

858. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C105>.

859. <http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/6.htm>.

860. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.

861. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm>.

862. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cesr_fr.htm.

863. http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Recommandations_

femmes adoptée le 18 décembre 1979 - entrée en vigueur le 3 septembre 1981.⁸⁶⁴

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 - entrée en vigueur le 26 juin 1987.⁸⁶⁵

Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 - entrée en vigueur le 2 septembre 1990.⁸⁶⁶

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée le 18 décembre 1990 - entrée en vigueur le 1er juillet 2003.⁸⁶⁷

Amendement du 15 janvier 1992 à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye) adoptée le 29 mai 1993 - entrée en vigueur le 1er mai 1995.⁸⁶⁸

Amendement du 12 décembre 1995 au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants en Afrique adoptés en avril 1997.⁸⁶⁹

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 - entrée en vigueur le 1er juillet 2002.⁸⁷⁰

Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée à Genève le 17 juin 1999.⁸⁷¹

Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁸⁷²

Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.⁸⁷³

864. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>.

865. <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

866. http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm.

867. http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/taskforce/CMWpresentation_Fr.ppt.

868. http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69.

869. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

870. <http://www.un.org/french/millenaire/law/17.htm>.

871. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>.

872. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/2685.pdf>.

873. <http://www.droitsenfant.com/telecharge/protocoleconflits-2000pdf>.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée conclue le 15 novembre 2000.⁸⁷⁴

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adopté le 15 novembre 2000.⁸⁷⁵

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité (Protocole de Palerme) adopté le 15 novembre 2000 - entrée en vigueur le 25 décembre 2003.⁸⁷⁶

Les Principes de Paris - Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés de février 2007.⁸⁷⁷

Engagements de Paris de février 2007 en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées.⁸⁷⁸

Déclaration d'Istanbul du 2 mai 2008 contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation.

En ce qui concerne plus spécialement la Convention de Palerme et ses Protocoles nous pouvons noter les points suivants:

Le 15 décembre 2000 à Palerme 124 États ont signé la Convention contre la criminalité transnationale organisée et 80 seulement le Protocole sur la traite des êtres humains, parmi lesquels figuraient les quinze membres de l'Union européenne de l'époque et les dix futurs nouveaux membres. La Convention entra en vigueur le 29 septembre 2003 et le Protocole le 25 décembre de la même année.

Le Protocole de Palerme est désormais la principale source juridique sur laquelle repose la lutte internationale contre la traite, dont les objectifs sont de prévenir et combattre la traite, de protéger et assister les victimes dans le respect de leurs droits fondamentaux, et de promouvoir la coopération.⁸⁷⁹

Le Protocole contre la traite des personnes contient trois éléments essentiels (l'acte, les moyens et les fins de la traite des personnes) qui la définissent ainsi (article 3): 1. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes; 2. Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une

874. www.unodc.org/.../TOC_Convention/.

875. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6389.pdf>.

876. http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_311_542.html.

877. <http://www.un.org/children/conflict/french/parisprinciples.html>.

878. <http://www.unicef.fr/mediastore/7/3142-4.pdf>.

879. V. Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, Traite des personnes, www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html.

situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne; 3. Aux fins d'exploitation.

Les formes d'exploitation incluent sans s'y limiter: 1. l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, 2. le travail forcé, 3. l'esclavage ou des pratiques analogues, 4. la servitude ou 5. le prélèvement d'organes.

Le Protocole dispose aussi que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens tels que ceux énoncés dans la définition de la traite ont été utilisés. Le Protocole reconnaît ainsi que l'exercice de son libre arbitre par la victime est souvent limité par le recours à la force, à la tromperie ou à l'abus d'autorité. Il respecte la capacité qu'ont les personnes adultes de prendre leurs propres décisions quant à leur vie, notamment à faire des choix concernant le travail et la migration. Mais il exclut la possibilité d'invoquer le consentement comme moyen de défense lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été employés pour obtenir ce consentement.

Un enfant ne peut donner son consentement: même s'il n'est pas établi qu'un des moyens visés par le Protocole a été utilisé, ce dernier exclut la possibilité pour une victime de moins de 18 ans de donner son consentement. Autrement dit, même si un enfant n'est pas menacé, qu'il n'est pas fait usage de la force ou de la contrainte à son égard ou qu'il ne fait pas l'objet d'un enlèvement ou d'une tromperie, il ne peut donner son consentement à un acte relevant de la traite aux fins d'exploitation. Les parents ou le tuteur de l'enfant ne peuvent davantage donner leur consentement à un tel acte.

Le fait que la victime sache à l'avance qu'elle allait se livrer à la prostitution n'en rend pas moins criminel le comportement du trafiquant - les moyens constitutifs de la traite sont bel et bien utilisés et l'acte d'exploitation demeure. La victime connaissait peut-être la nature du travail qui l'attendait, mais pas les conditions de travail.

Le Protocole des Nations Unies comprend des chapitres concernant la définition du crime, la criminalisation, l'assistance et protection, le statut de victime au pays d'accueil, le rapatriement des victimes, la prévention, l'échange d'informations et formation, les mesures prises aux frontières, la sécurité et contrôle des documents et la validité des documents.

Au même moment a été signé un autre Protocole additionnel à la Convention concernant Le trafic illicite de migrants (par terre, air et mer). Ce Protocole définit le «trafic illicite» comme l'acte d'assurer 1. L'entrée illégale dans un État; 2. D'une personne qui n'est pas ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État; 3. Afin d'en tirer directement un avantage financier ou un autre avantage matériel.

*Trois différences notables distinguent la traite du trafic illicite.*⁸⁸⁰

(1) Le consentement. Le trafic illicite de migrants, bien que souvent effectué dans des conditions dangereuses ou dégradantes, concerne des migrants qui ont donné leur consentement; (2) L'exploitation. Le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des migrants à leur lieu de destination, alors que la traite implique la poursuite de l'exploitation de la victime sous une forme ou sous une autre de manière à procurer des bénéfices illicites aux trafiquants; (3) Le caractère transnational du trafic. Le trafic illicite a toujours un caractère transnational, alors que ce n'est pas nécessairement le cas de la traite. Il peut y avoir traite, que les victimes soient emmenées dans un autre État ou qu'elles soient seulement déplacées d'un endroit à un autre à l'intérieur d'un même État.

Instruments juridiques et autres textes européens:

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 - article 3: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»- article 4: 1. «Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude» 2. «Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire».⁸⁸¹

Charte sociale de Turin du 18 octobre 1961.⁸⁸²

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants signée à Strasbourg 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1er février 1989.⁸⁸³

Résolution du Parlement européen adoptée le 8 janvier 1996 sur la traite des êtres humains.

Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 - entrée en vigueur le 1er décembre 1999.⁸⁸⁴

Résolution du Conseil 97/C 221/03, du 26 juin 1997, concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers.⁸⁸⁵

880. V. Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, Traite des personnes (www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html).

881. http://www.coe.int/t/e/human_rights/echr_fre.pdf.

882. <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/html/035.htm>.

883. <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/cept.htm>.

884. <http://www.conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/164.htm>.

885. http://europa.eu/legislation_summaries/other/l33041_fr.htm.

Résolution du 16 décembre 1997 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens des femmes ũ des fins d'exploitation sexuelle.

Résolution du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 article 5: 1. «Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude» 2. «Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire», 3. «La traite des êtres humains est interdite».⁸⁸⁶

Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 (2001/ 220/JAI) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Résolution du 12 juin 2001 du Parlement européen sur la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Convention sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 novembre 2001:⁸⁸⁷

Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine signé à Strasbourg le 24 janvier 2002.⁸⁸⁸

Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains UE OJ L 203, 1.8.2002, p. 1.⁸⁸⁹

Résolution du Parlement européen du 5 décembre 2002 sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivrée aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Conclusions du Conseil du 8 mai 2003 (Déclaration de Bruxelles), OJ C 137, 12.6.2003, p. 1.

Recommandation du Conseil du 28 novembre 2003 relative à l'amélioration des méthodes de prévention et d'enquête opérationnelle dans la lutte contre la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains.

Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie,⁸⁹⁰ OJ L 13, 20.1.2004, p. 44.

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour

886. www.europarl.europa.eu/.

887. <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Ht ml/185.htm>.

888. <http://www.conventions.coe.int/treaty/FR/Treaties/Html/186.htm>.

889. http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/133137_fr.htm.

890. http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_trafficking_in_human_beings/133138_fr.htm.

délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.⁸⁹¹

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005 (Convention de Varsovie) - entrée en vigueur le 1er février 2008.⁸⁹²

Plan de l'Union Européenne sur les bonnes pratiques, les standards et les procédures pour combattre et prévenir la traite des êtres humains, OJ C 311, 9.12.2005, p. 1.⁸⁹³

Décisions n° 2006/618/CE et 2006/619/CE du Conseil du 24 juillet 2006 relatives à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Décision n°779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphne III) dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice».⁸⁹⁴

Décision 2007/675/CE de la Commission du 17 octobre 2007 portant création du groupe d'experts sur la traite des êtres humains (GRETA).⁸⁹⁵

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée le 25 octobre 2007, mais pas encore entrée en vigueur.⁸⁹⁶

Résolution du Parlement européen du 22 avril 2008 sur les actions politiques au niveau de l'Union européenne concernant le don et la transplantation d'organes⁸⁹⁷

891. http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/l33187_fr.htm.

892. <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/197.htm>.

893. En ce qui concerne le cadre pour la Politique de l'Union Européenne V. COM(2006) 514 final: «*Fighting trafficking in human beings. An integrated approach and proposals for an action plan*», October 2005. Comp. European Union, *Annual Report on Human Rights*, 2008, p. 35.

894. <http://www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUri-Serv.do?uri=OJ:L:2007:173:0019:0026:F R:PDF>.

895. http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/l33701_fr.htm.

896. http://www.coe.int/t/affaires_juridiques/coopération-juridique/lutte-contre-l'exploitation sexuelle_des_enfants.

897. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0130+0+DOC+XML+V0//FR>.

Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2009 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 (2007/2145(IN)).⁸⁹⁸

La traite est un problème qui relève des droits de l'homme. Cet aspect est relativement peu développé dans le Protocole des Nations Unies. Le Conseil de l'Europe a élaboré une Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains et a réaffirmé sa position: la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

La Convention du Conseil de l'Europe reprend la définition onusienne, mais l'applique à la traite nationale ou transnationale, qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée; d'autre part, elle précise le principe fondamental selon lequel la protection et la promotion des droits des victimes doivent être assurées sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'Union européenne⁸⁹⁹ de son côté a limité, pendant des années, son action contre la traite à la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants⁹⁰⁰ Ce n'est que sous l'influence du Protocole des Nations Unies et sous la pression des ONG qu'elle a étendu sa définition aux autres formes d'exploitation, lors de l'adoption de la Décision-Cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.⁹⁰¹

898. http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-019+0+DOC+XML+V0//FR_

899. V. sa stratégie globale, Bruxelles 2001: http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm. Pour les actions de l'Union Européenne dans ce domaine, en général, V. la Décision de la Commission, OJL 277, 20.10.2007; et des différents pays européens: la présentation devant la Commission des Nations Unies pour la Prévention du Crime de Stefan Sohmman, European Transnational Cooperation to Prevent and Combat Human Trafficking, en Avril 2009. V. aussi Maria Grazia Giammarinaro, La politique européenne en matière de traite des êtres humains, Cahiers de la Sécurité, No 9, pp.42 et s. V. en comparaison ce qui se passe outre-atlantique la Communication devant la même Commission, le même jour, de Philip Reichel, Promoting cross-national cooperation in combating human trafficking. Effective and ineffective techniques in Europe and along the USA/Canada Border.

900. Action commune 96/700/JAI, Action commune 96/748/JAI, Action commune 97/154/JAI du Conseil.

901. V. aussi sa Directive 2004/81 CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Instruments juridiques et autres textes nationaux:

À titre d'exemple des réactions officielles de quelques pays:

En France⁹⁰² la Loi pour la sécurité intérieure publiée au Journal Officiel le 19 mars 2003 a introduit l'infraction de traite des êtres humains dans le Code pénal français. Ainsi, l'article 225-4-1 définit le délit de traite et le sanctionne par sept ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

L'Italie (avec la Belgique, les Pays-Bas) fait partie des pays pionniers en matière de législation contre la traite dans l'Union européenne. Dès 1997 elle a mis en place des mesures d'assistance aux victimes. Depuis 2003 la législation italienne possède une incrimination spécifique (Loi No 228 du 11 août 2003) révisant les infractions de réduction et de maintien en esclavage (article 600 du Code pénal) et de traite et de commerce des êtres humains (article 601 du Code pénal), jugées peu claires et imprécises. La loi (article 600 modifié) prévoit des mesures de prévention et des peines allant de huit à vingt ans d'emprisonnement.

En Grèce aussi, la législation s'est vite conformée aux exigences du Protocole de l'ONU. Une Loi spéciale a été promulguée dès 2002 (3064/15-10-2002), ajoutant un nouvel article au Code pénal (323A, réprimant sévèrement la traite des êtres humains. En 2003 un Décret présidentiel (233/2003) avait introduit des mesures spéciales pour l'assistance et la protection des victimes de la traite. Enfin, en 2005 une nouvelle Loi (3386/2005) concernant «L'entrée et l'intégration sociale des nationaux de pays tiers résidant en Grèce» avait défini clairement ceux/celles qui pouvaient être considéré(e)s comme victimes de traite.⁹⁰³

La Suède a une position particulière en Europe en ce qui concerne la prostitution. La lutte contre la traite des femmes est une priorité, mais uniquement sous sa forme d'exploitation sexuelle (Loi du 1er juillet 2002 modifiant le chap.4, para 1a du Code pénal. Ce n'est que plus tard que les autres formes d'exploitation ont été prises en considération (avec la Loi du 1er juillet 2004). La Suède possède une loi unique au monde sur «l'achat de services sexuels» condamnant les clients de la prostitution (Loi du 1er janvier 1999).

902. Élisabeth Moiron-Braud, Reconnaissance en France des victimes de la traite des êtres humains. De la définition de l'infraction à l'exercice de leurs droits, Cahiers de la Sécurité, No 9, pp. 51 et s.; Éric Panloup et Cendrine Liger, La traite des êtres humains en France. Nécessité d'identification des victimes et de coordination nationale, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 61 et s.

903. Également les Lois 3724/2004, 3536/2007, le décret présidentiel 233/2003 et la Décision Ministérielle ΔΥδ/109152 /6.11.2003 V. aussi le Plan anti-Trafficking ILAEIRA du Ministère de l'Intérieur Hellénique, juillet 2008, le Guide pour les femmes-victimes de traite préparé par M. Papayannopoulou & H. Markousis, Centre d'Études sur des questions féminines, Athènes, 2007, ainsi que le Guide pour conseillers: Trafficking in women, écrit par K. Drouga & Th. Papadopoulos, pour le compte du Centre de Recherche pour des questions d'égalité d' Athènes, 2008.

L'Ukraine est un pays d'origine et de transit de la traite en vue d'exploitation sexuelle. Elle a rapidement pris des mesures nécessaires pour réprimer la traite. Déjà en mars 1998 une première incrimination (article 124-1) a été introduite dans le Code pénal. En 2001 le nouveau Code pénal (article 149) punit sévèrement la traite.

Quelques considérations en guise de conclusions, en tenant compte de l'évaluation⁹⁰⁴ des politiques appliquées ces dernières années.

Le phénomène de la traite d'êtres humains étant fort complexe et ayant une dimension mondiale nécessite une approche multidisciplinaire intégrée, des stratégies appropriées et une collaboration internationale adéquate au sérieux du problème. Comme toujours il vaut mieux prévenir; évidemment, en cas d'échec, la répression doit être là et bien organisée. Une idée de l'organisation de la lutte contre la traite peut nous donner le schéma suivant:

Méthodologie de recherche-action pour la prévention de la traite

Les stratégies pour lutter contre la traite⁹⁰⁵ comprennent la criminalisation de la traite, la création des groupes spéciaux de recherches, le renforcement de la collaboration internationale⁹⁰⁶ (recherche/collecte des données), la création de programmes pour la protection des témoins, une meilleure protection, assistance et soutien des victimes, le renforcement de la collaboration entre la Police et les autres Services responsables/ la Justice/les Services s'occupant des étrangers/ les ONG, la localisation des fortunes des trafiquants pour les saisir et les confisquer, le développement des campagnes d'information aux pays d'origine (victimes potentielles) et aux pays d'accueil (clients potentiels).

En outre, comme il a été souligné par plusieurs spécialistes de la question,⁹⁰⁷ sans confondre la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre l'im-

904. V. UNODC, Rapport Mondial sur la Traite des Personnes. Résumé analytique, février 2009; Jean-Olivier Viout, Une expérience de partenariat dans le Département du Rhône contre la traite des êtres humains, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 70 et s; Bernard Frahi, La traite des personnes dans le monde cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole des Nations unies, in Cahiers de la Sécurité, No 9, pp. 31 et s.

905. Frédéric Malon, Les nouveaux moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 84 et s.

906. Kristin Kvigne, Le trafic d'êtres humains et Interpol, Cahiers de Sécurité, No 9, pp.56 et s; Marie-Anne Baulon, Programme de coopération entre le gouvernement français et l'Organisation internationale des migrations sur la lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-est, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 67 et s.

907. Notamment G.Vaz Cabral, op.cit.

migration clandestine, les programmes visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains devraient s'inscrire dans un projet global de gestion de la migration, prenant en compte tous les éléments pouvant intervenir dans le processus migratoire.⁹⁰⁸

Les programmes d'appui devraient viser à renforcer les efforts de lutte contre la pauvreté et l'aggravation de la marginalisation, notamment des groupes les plus vulnérables de la population, dont les femmes et les petites filles, dans tous les pays d'origine, de transit et de destination, au moyen de mesures conçues pour améliorer la gouvernance, le soutien matériel, la protection sociale ainsi que les possibilités d'emploi et l'amélioration économique durable.

Un aspect essentiel d'une approche, fondée sur les droits de l'homme, de la traite des êtres humains consiste à mettre l'accent sur la relation entre les genres. Une stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait notamment viser à combattre la violence basée sur le sexe et les structures patriarcales qui créent un environnement propice à la traite des êtres humains. La législation et les politiques d'égalité des chances doivent protéger et renforcer la position sociale et juridique des femmes et des enfants et s'attaquer expressément à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

Les actions de lutte contre la traite des êtres humains devraient avoir aussi pour but essentiel et commun de s'attaquer à la réduction de la demande de services d'ordre sexuel et de main-d'œuvre bon marché. Elles doivent comprendre une sensibilisation à la nécessité de relations fondées sur l'égalité et le respect entre les sexes et des campagnes de sensibilisation ciblant particulièrement les clients.

908. Comp. Saori Terada, *La culture: une oubliée de la lutte contre la traite des personnes*, Cahiers de Sécurité, No 9, pp. 168 et s.